

## Procès-verbal

---

<b><u>Nombre de membres en exercice:</u></b> 11	<b>Procès-verbal de séance du 05 Mars 2026 à 20 heures 00</b> L'an deux mille vingt-six l'assemblée régulièrement convoqué le 17 Février 2026, s'est réunie sous la présidence de Véronique DELPECH.
<b><u>Présents :</u></b> 10	<b><u>Sont présents:</u></b> VERONIQUE DELPECH, NICOLAS VINEL, SERGE MAUREL, Dominique CHABBERT, Antonio DOS SANTO MARTINS, Sylviane FERNANDEZ, Lisa GARRIC, CORINNE CONTENSOU , Sonia MAZARS, Romain VERNHES
<b><u>Votants:</u></b> 11	<b><u>Représentés:</u></b> Isabelle LAVILLE représentée par VERONIQUE DELPECH
	<b><u>Excuses: /Absents: /</u></b>
	<b><u>Secrétaire de séance:</u></b> CORINNE CONTENSOU

---

### Ordre du jour :

- Ouverture de crédits par anticipation au vote du budget principal
- Ouverture de crédits par anticipation au vote du budget assainissement
- Vote du compte financier unique Budget principal
- Vote du compte financier unique Budget Assainissement
- Révision libre de l'attribution de compensation 2026
- Adhésion centrale d'achat du SIEDA
- Approbation du nouveau règlement intérieur d'Aveyron Ingénierie
- Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service d'alimentation en eau potable exercice 2024

### **Ouverture de la séance : 20h00**

**Le procès-verbal de la séance du 30 Janvier 2026 est approuvé à l'unanimité.**

Madame le Maire informe le conseil que pour des raisons matérielles du côté de la trésorerie il n'est pas possible de mettre à l'ordre du jour les points suivants :

- Vote du compte financier unique Budget principal
- Vote du compte financier unique Budget Assainissement

## Délibérations du conseil :

### Ouverture quart des crédits budget principal

Mme le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : *Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)*

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

*Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.*

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2025 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts », article 10222, et rar ) = 388 915.55 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 97 228.89 €, soit 25% de 388 915.55€

Comptes	Crédits ouverts N-1	Crédits à ouvrir
Chapitre 21	240 874,35 €	23680 €

Nécessaire pour le paiement d'une dépense imprévue

Soit inférieur à la limite du plafond autorisé.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter la proposition de Mme le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

## Ouverture crédit budget assainissement

Mme le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif assainissement 2025 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts » et rar ) = 64 975.30 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 64 975.30 €, soit 25% de 16 243.82 €

Comptes	Crédits ouverts N-1	Crédits à ouvrir
Chapitre 20	0	2586 €

Soit inférieur à la limite du plafond autorisé.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter la proposition de Mme le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

## Révision libre de l'attribution de compensation 2026

Vu le code général des impôts, et notamment son article 1609 nonies C,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire d'Ouest Aveyron Communauté n° 2025-30 en date du 13 novembre 2025 relative à l'harmonisation de la compétence voirie,

Vu la délibération du conseil communautaire d'Ouest Aveyron Communauté n° 2026-004 en date du 15 janvier 2026 relative à la révision libre des attributions de compensation 2026,

Vu le procès-verbal de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) en date du 24 novembre 2025 établissant une estimation prospective des charges susceptibles d'être transférées conformément aux dispositions du dernier alinéa du IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI),

Vu le rapport d'évaluation de la CLECT en date du 6 janvier 2026 proposant une révision libre des attributions de compensation.

Considérant que cette procédure suppose de réunir des conditions de majorité renforcée, à savoir des délibérations concordantes adoptées :

A la majorité des deux tiers du conseil communautaire ;

A la majorité simple des conseils municipaux des communes concernées.

Considérant qu'Ouest Aveyron Communauté a arrêté, par délibération en date du 15 janvier 2026, le montant de l'attribution de compensation pour la commune, il convient désormais d'adopter, par une délibération concordante, le montant de ladite attribution de compensation, applicable à compter de l'exercice 2026, comme suit :

Commune	AC 2025	Ajustements 2026 (restitution voirie en totalité)	AC 2026 (intermédiaire)	Ajustements voirie (transfert)	AC 2026 (de référence)
SAINT-REMY	178 402,50 €	21 434 €	199 836,50 €	- 19 610 €	180 226,68 €

Le conseil municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

- D'approuver le rapport de la CLECT en date du 6 janvier 2026 ;

- D'approuver la fixation de l'attribution de compensation révisée librement, conformément au tableau présenté ci-dessus et arrêté par le rapport de la CLECT en date du 6 janvier 2026 ci-annexé ;

- De donner pouvoir au Maire pour toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

### **Adhésion centrale d'achat du SIEDA**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,  
Vu l'article L 2113-2 du Code de la Commande Publique,  
Vu la délibération n°20250524 portant création de la centrale d'achat du SIEDA,  
Vu la convention d'adhésion à la centrale d'achat du SIEDA,  
Madame le Maire expose au Conseil Municipal la possibilité d'adhérer à la CENTRALE D'ACHAT du SIEDA Syndicat Intercommunal d'Energie du Département de l'Aveyron.  
Compte tenu des besoins de la collectivité,  
Compte tenu de l'opportunité de bénéficier de l'expertise technique du SIEDA,  
Compte tenu du fait que l'utilisation de la Centrale d'Achat permet de s'exonérer des formalités de publicité et de mise en concurrence,  
Compte tenu, enfin, de la facilité en termes de procédure et de l'absence d'obligation de procéder à des commandes,

L'adhésion à ce dispositif représente donc un réel intérêt pour la Commune et un nouveau levier d'action dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique d'achat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité

- ADHERE à la Centrale d'Achat du SIEDA.
- APPROUVE la convention d'adhésion à la centrale d'achat du SIEDA
- AUTORISE Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette adhésion notamment la signature de la convention,

### **Approbation du nouveau règlement intérieur d'Aveyron Ingénierie**

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'à l'initiative du Département et de l'Association Départementale des Maires de l'Aveyron et en vertu de l'article L. 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été décidé de créer une Agence Départementale sous la forme d'un Etablissement Public Administratif.

L'article L. 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier ».

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il a été décidé par délibération du 16/07/2013 d'adhérer à Aveyron Ingénierie et de s'acquitter d'une cotisation annuelle ainsi que de désigner un représentant au sein de l'Assemblée Générale de l'Agence.

Madame le Maire précise au Conseil Municipal qu'Aveyron Ingénierie s'est dotée d'un nouveau règlement intérieur qui va notamment permettre de ne plus signer de convention spécifique pour chaque mission. Il convient donc d'approuver ce règlement intérieur valant acceptation du cadre et des modalités d'intervention de l'Agence.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Confirme son adhésion à l'Agence Départementale Aveyron Ingénierie ;
- Approuve le règlement intérieur de l'établissement public concernant les relations entre l'Agence et ses adhérents tel qu'annexé à la présente délibération ;

## Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable exercice 2024

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L.2224-5, impose aux collectivités ou établissements publics qui ont une compétence dans le domaine de l'eau potable, la réalisation d'un Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'Eau Potable.

Ce rapport annuel doit être rédigé et présenté à l'Assemblée délibérante dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. Le Comité Syndical du SMAEP de MONTBAZENS-RIGNAC a adopté, le rapport annuel au titre de l'exercice 2024, le 25 septembre 2025 et ce conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

La Commune de Saint Rémy, commune adhérente au SMAEP de Montbazens-Rignac, a été destinataire du rapport annuel.

Il convient maintenant conformément au CGCT, de présenter au Conseil Municipal ledit rapport.

### DISPOSITIF

Après présentation de ce rapport,

Le conseil municipal, décide à l'unanimité

- d'approuver le rapport sur le prix et la qualité du service public d'Alimentation en Eau Potable du SMAEP de Montbazens-Rignac au titre de l'exercice 2024.

VERONIQUE DELPECH  
Président de séance



CORINNE CONTENSOU  
Secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, belonging to Corinne Contensou, is written over a faint, larger version of the same signature.